

immobilibus, sive æstimatæ, sive inæstimatæ sint, mulierem in his vindicandis omnem habere, post dissolutum matrimonium, prærogativam jubemus. Vous le voyez, dit M. Tessier : la dot mobilière ne peut pas plus se perdre que la dot immobilière ; car la femme a un droit pour revendiquer sa dot mobilière dans le cas d'insolvabilité du mari. Mais comment M. Tessier n'a-t-il pas vu que Justinien n'a donné à la femme le droit de ressaisir ses meubles dotaux, qu'autant qu'ils sont encore extants : *si tamen exstant*, porte la loi 50 précitée ? et d'ailleurs, quand on réfléchit que Justinien étend sa loi autant aux choses estimées qu'aux choses inestimées, comment peut-on croire qu'il y a, dans la pensée de cette constitution, quelque chose qui mette la dot mobilière hors du mouvement ordinaire du droit commun ?

On a prétendu que Doneau a enseigné que l'inaliénabilité s'étend à la dot mobilière (1). Ce passage m'est échappé ; je n'ai pu le découvrir. Dans le principal endroit de son commentaire où il parle de l'inaliénabilité de la dot (2) ; je n'ai pas trouvé trace de cette erreur,

3205. Au surplus, pour mieux établir notre thèse, passons du principe posé dans les lois d'Auguste et de Justinien aux applications qui nous ont été conservées dans les livres du droit romain.

(1) M. Odier, t. 5, n° 1255.

(2) 9, X, 25.

Le mari peut affranchir l'esclave dotal, toutes les fois qu'il n'est pas censé agir dans un esprit de fraude à l'égard de sa femme (1). *Servum dotalem vir, qui solvendo est, constante matrimonio, manumittere potest* (2). Les esclaves dotaux, qui font partie de la dot mobilière, sont dans son domaine : *Dominia ad eum pervenerunt*, dit l'empereur Gordien ; c'est pourquoi, poursuit-il, *ejus facti, qui in dotem accepit, ab eo, jure, potuerunt manumitti* (3).

On remarquera, du reste, ces mots, *qui solvendo est*, de la loi romaine. La solvabilité du mari influe sur la validité de ses actes. La raison en est simple : quand le mari est insolvable, quand il aliène la dot, il fait fraude à la femme ; il y fait fraude, surtout, dans le cas prévu par le jurisconsulte romain, car la loi *Ælia Sentia* condamnait les affranchissements faits pour porter préjudice aux créanciers (4).

3206. Ce n'est pas tout [et déjà nous en avons fait l'observation (5)], le mari a le droit de disposer des créances dotales, de faire novation (6), de décharger les débiteurs par acceptilation (7), de faire re-

(1) Ulp., l. 3, § 2, D., *De suis et legit. hæred.*

(2) Papinien, l. 21, D., *De manumiss.*

(3) L. *Ult.*, 7, C., *De servo pignor. dat.*

(4) Cujas sur la loi 3, C., *De jure dotium*

(5) *Suprà*, n° 3166.

(6) Ulp., l. 55, D., *De jure dotium.*

(7) Ulp., l. 56, D., *De jure dotium.*

Julien, l. 49, D., *De jure dotium.*

mise de la dette (1), et cela sans le consentement de la femme (2). Seulement, si, en agissant ainsi, le mari a mal géré, il sera responsable envers sa femme (3). Mais il n'en a pas moins agi, à l'égard des débiteurs et des tiers, comme personne capable.

3207. Ajoutez à cela qu'il est reconnu par tous les auteurs, même par les partisans de l'inaliénabilité de la dot mobilière, que le mari a le droit de vendre les meubles périssables (4).

3208. Je disais tout à l'heure que le mari peut disposer de la dot mobilière, sans le consentement de la femme; il existe toutefois un texte emprunté aux écrits de Pomponius (5), duquel il semblerait résulter que la vente du mobilier n'était légale qu'avec la volonté de la femme. Notez bien que ceci, loin d'infirmier le principe de l'aliénabilité de la dot mobilière, ne ferait que le confirmer. Pomponius parle de la vente d'arbres de haute futaie, qui ne sont pas des fruits (*quæ fructus non essent*), et que le mari a vendus avec le consentement de la femme (*voluntate mulieris*). Voilà donc une partie de la dot, consistant en meubles précieux, que les époux vendent en pleine liberté.

(1) Javolenus, l. 66, § 6, D., *Solut. matrim.*

(2) *Id.*

(3) Lois précitées.

(4) *Suprà*, n° 3203.

(5) L. 32, D., *De jure dotium*.

N'est-ce pas un exemple frappant de l'impossibilité d'appliquer à la dot mobilière l'inaliénabilité édictée par Justinien pour la dot immobilière?

Maintenant pourquoi le jurisconsulte fait-il intervenir ici la volonté de la femme? est-ce à dire que le mari ne peut vendre des meubles qu'avec cette volonté? non! Ce consentement est ici requis, non pas précisément pour vendre, mais pour convertir l'argent en chose dotale, et faire subrogation. C'est ce qui me paraît résulter de la combinaison de la loi 32 avec les lois 25, 26 et 27, D., *de jure dotium*, et de la conclusion de Pomponius : « *Nummi ex eâ venditione recepti sunt dotis.* »

3209. Je viens de parler du droit du mari sur la dot mobilière d'après la jurisprudence romaine.

Quant à la femme, ce n'est que très-rarement que nous la voyons intervenir dans la disposition des choses dotales. Il y en a une raison capitale : la dot appartient au mari. De quoi la femme aurait-elle à se mêler?

Et quant aux obligations que la femme aurait pu contracter pendant le mariage conjointement avec son mari, et par lesquelles elle aurait pu porter atteinte à sa dot mobilière, un motif radical s'opposait à cette intervention de la femme. Elle était incapable de cautionner son mari (1), la législation du sénatusconsulte

(1) *Monj. comm. de Cautionnement*, n°s 179 et 180.

Velléien ne tenant aucun compte des engagements que la femme contractait pour son mari (1). Or, quand une femme s'oblige pour les affaires du ménage, elle ne fait que cautionner son mari (2). Son engagement est donc frappé de nullité.

On voit qu'ici l'incapacité de la femme tient à un statut personnel, et qu'elle est étrangère aux combinaisons de la loi *Julia*.

3210. Nous concluons donc qu'en droit romain, l'inaliénabilité n'atteignait que la dot immobilière. C'est déjà une assez grande atteinte à la liberté, sans l'élargir arbitrairement pour la faire peser sur une nature de biens dont la loi ne parle pas. Il faut repousser comme un rêve l'opinion de ceux qui soumettent la dot mobilière à l'inaliénabilité.

3211. Et, quant aux immeubles, que Justinien a déclarés pour la première fois inaliénables, disons avec D'Olive que la loi *Julia* « fait brèche au droit commun », qui permet à un chacun de disposer de ce qui lui est acquis en propriété (3). C'est un effort (qu'on peut appeler *incroyable*, avec ce jurisconsulte Toulousain (4), pour la conservation de la

(1) L. 22 C., *ad senatusconsultum Velleianum*.

Novell. 134, cap. 8.

(2) Art. 1431, *suprà*, n° 1037.

(3) 3, 29.

(4) *Loc. cit.*

dot. C'est une suite de cette faveur que les livres de droit ont rendue mémorable, et qui a grossi les volumes des interprètes (1). On lui donne pour palliatif l'intérêt du mariage, « qui est la première et la plus noble » société domestique, qui est la base et le fondement » de la société civile, qui donne des citoyens à la ré- » publique, des sujets au prince, des magistrats pour » la paix, des capitaines pour la guerre, et qui, par » une entresuite naturelle de générations légitimes, » fait subsister en honneur et dignité les familles, » les cités, les empires (2). » Voilà par quelle phraséologie de convention on a coutume d'expliquer l'inaliénabilité de la dot. N'insistons pas sur ces lieux communs, et passons au droit moderne.

3212. Le régime dotal dominait dans les provinces romaines des Gaules; les lois de Justinien, ayant fini par l'emporter sur le Code Théodosien, y firent pénétrer l'inaliénabilité de la dot immobilière, inconnue avant cet empereur.

Toutefois, cette révolution ne s'accomplit qu'à la longue: on voit par des monuments certains que, dans les 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e siècles, la loi *Julia* d'Auguste faisait la base du droit gallo-romain. Le *Petri Exceptiones*, qui fut composé dans le territoire de Va-

(1) D'Olive, *nota ult.*

(2) *Id.* Il cite Quintilien, *Declam.*, 249, et Catulle, *De hymenæo*.

lence, vers le dixième siècle (1), porte ce qui suit (2) : « *Maritus dotem alienare potest, si mobilis sit, etiam sine consensu uxoris, æstimatione tamen reddendâ uxori. Si verò immobilis sit, et si æstimatione mata data sit viro, similiter eam alienare potest, consentiente uxore, sive non, æstimatione tamen reddendâ uxori. Idem et de mobili æstimatâ iudicandum esse probatur à majori. Sin autem sit immobilis inæstimata, non potest eam alienare maritus sine consensu uxoris. Nec sufficit solus consensus : sed opus est ut post biennium alienationem uxor confirmet, et de aliis rebus mariti recompensationem habeat. Idem de propter nuptias donatione intelligendum est.* »

Ainsi, la dot immobilière peut encore être aliénée avec le consentement de la femme ; seulement, il faut que ce consentement soit confirmé deux ans après.

3213. On remarque, du reste, avec quelle netteté l'auteur pose le droit absolu du mari de vendre la dot mobilière. Ceci est très-important à noter.

3214. Plus tard, lorsque les études eurent popu-

(1) M. de Savigny, *Hist. du droit romain*, chap. 9, §§ 49 et 50.

(2) Lib. 1, cap. 34, *De alienatione dotis*.
On trouve cet ouvrage à la fin du livre de M. de Savigny.

larisé les livres de Justinien, les pays de droit écrit adoptèrent la législation de ce prince. Le fonds dotal fut considéré comme inaliénable. On se rangea, comme sous une sauvegarde, derrière cette barrière érigée par l'esprit de conservation et, surtout, par l'esprit de défiance. Je ne crois pas que les mœurs publiques et les intérêts domestiques y aient beaucoup gagné : on n'a qu'à comparer les pays de coutume avec les pays de droit écrit.

Quoi qu'il en soit, on voit maintenant que ce n'est que fort tard que le régime dotal a eu pour conséquence virtuelle l'inaliénabilité des immeubles dotaux. Il a longtemps vécu sans ce cortège de prohibitions, qui est aujourd'hui son caractère distinctif.

3215. Il ne faut pas croire, cependant, que l'inaliénabilité du fonds dotal fût la loi de tous les pays de régime dotal sans exception.

Dans les pays de Lyonnais, Mâconnais, Forez et Beaujolais (1), on l'avait abandonnée pour satisfaire aux besoins du commerce de ces contrées industrielles. Il suffit de les avoir un instant visitées pour voir combien elles tiennent toujours à cette liberté, conquise à grand'peine sur le droit romain. Henrys nous apprend qu'il y était reçu que la femme pouvait valablement s'obliger et vendre ses héritages, encore qu'ils fussent dotaux. Des actes de notoriété

(1) Henrys, t. 2, p. 184 et 772

délivrés par les officiers des sièges de Lyon, Montbrison, Villefranche et Mâcon (1), attestaient que la loi *Julia* y était contraire aux habitudes locales. Et comme les légistes, attachés à la lettre des lois romaines, faisaient de nombreux efforts pour soumettre ces provinces à des prohibitions qu'elles désapprouvaient, leurs tentatives étaient considérées comme *des nouveautés préjudiciables*, dit Henrys, *au commerce et au repos commun, et de difficile digestion* (2).

C'est pourquoi un édit du 16 avril 1664, voulant conserver aux provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Mâconnais leurs antiques usages, déclara que la loi *Julia* n'y aurait aucune autorité, « ces usages, dit le roi Louis XIV, étant plus accommodants à la société civile et plus favorables aux affaires de famille, et même nécessaires au grand commerce qui fleurit en notre ville de Lyon et lieux circonvoisins, à cause de l'avantage de sa situation, lequel procure l'abondance de toutes sortes de marchandises à notre royaume. » L'édit porte expressément qu'il a été rendu sur les remontrances du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon, inquiets de quelques arrêts récents qui jetaient la perturbation dans les intérêts des familles, par leur attachement hors de propos « à la loi *Julie* du fonds dotal. » Bretonnier prétend cepen-

(1) Henrys, p. 772.

(2) P. 189, n° 10.

dant (1) que, bien que l'Édit atteste l'intervention des officiers municipaux, la vérité est que tout cela fut fait, malgré l'opposition du premier président de Lamoignon, à la poursuite du sieur Perrachon de Saint-Maurice, fermier général de la généralité de Lyon, qui avait intérêt de mettre les sous-fermiers en état de pouvoir faire entrer leurs femmes dans les baux et leur faire obliger leurs biens dotaux. Mais je ne pense pas qu'on puisse infirmer les mentions si expresses de l'édit. Que le fermier général ait agi et fait agir, je n'en doute pas; et il est évident qu'il s'appuyait sur un vœu populaire. Est-ce que les officiers municipaux auraient laissé compromettre leur nom sans réclamer? La preuve en est dans un arrêt du parlement de Paris, du 20 août 1664, rendu sur des oppositions à l'enregistrement de cet édit, émanées de quelques femmes. On y voit que le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon, que les officiers de la ville de Montbrison, capitale de la province de Forez, que les échevins et habitants de Villefranche, capitale du Beaujolais, étaient en nom au procès, pour requérir l'enregistrement, qui fut ordonné. On ne peut donc nier l'assentiment populaire et le concours des magistrats locaux à cet édit de 1664. Bretonnier a avancé avec légèreté un fait qu'on ne saurait répéter sans une impardonnable crédulité.

3216. Dans la province d'Auvergne, quoique très-

(1) Sur Henrys, p. 194, n° 16.

voisine du Forez, on ne suivait pas l'édit de 1664; mais le régime dotal avait éprouvé, tant dans la Haute que dans la Basse-Auvergne, une modification dont il faut rechercher l'origine.

Une nouvelle de Justinien (la nouvelle 61), voulant assurer à la femme le bénéfice de sa donation *propter nuptias*, avait décidé que le mari ne pourrait aliéner ni hypothéquer les immeubles sur lesquels cette donation portait (*ut servetur uxori lucrum*). Le consentement de la femme ne pouvait relever le mari de cette incapacité, et sauver les tiers acquéreurs ou créanciers, qu'autant qu'il avait été réitéré deux ans après, à l'exemple du sénatus-consulte Velleïen (1), et qu'il restait au mari des biens suffisants pour remplir la libéralité anténuptiale (2). Cette double condition résulte expressément du § 3 de la nouvelle 61.

Or, dans cette même nouvelle, Justinien ajoutait que ce qu'il avait établi pour la donation *propter nuptias* devait avoir lieu également pour la dot. D'où l'on pouvait conclure que la dot était désormais aliénable, si le mari pouvait fournir à la femme son indemnité; et c'est ainsi que la nouvelle 61 est entendue par Cujas (3), d'après l'*Épitome* de Julien (4), et par Bre-

(1) L. 22, C., *ad senatusconsultum Velleianum*.

(2) Godefroy sur la nouvelle 61, note 26.
Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 199.

(3) *Exposit. des nouvelles*, sur la nouvelle 61.

(4) Const. 55, § *Hæc autem dicimus*.

tonnier (1), contre Joannes, lequel pensait que la dot restait dans son absolue inaliénabilité, conformément à l'ancien droit.

L'idée de cette Nouvelle pénétra dans quelques parties de la France, soit à cause de ce qu'elle a de raisonnable, soit à cause de l'autorité de son auteur. En Auvergne, donc, bien que, sur la plupart des points, on fût fermement attaché au droit du Digeste et du Code de Justinien, toutefois, en ce qui concerne l'inaliénabilité de la dot, on s'écarta des principes trop absolus du Code, et l'on inclina vers la Nouvelle 61. C'est à cette Nouvelle que Bretonnier rattache les dispositions de la coutume qui autorisaient la vente du bien dotal, quand la femme trouvait dans la succession de son mari des biens suffisants pour s'indemniser (2). La vente du bien dotal était permise, quand elle ne nuisait pas à la femme, et qu'elle était nécessitée par les circonstances. « Le mari et la » femme, conjointement ou séparément, constant le » mariage ou fiançailles, ne peuvent vendre, aliéner, » permuter, ni autrement disposer des biens dotaux » de ladite femme, *au préjudice d'icelle*. Et sont telles » dispositions et aliénations nulles et de nul effet et » valeur, et ne sont validées par serment (3).

(1) Sur Henrys, *loc. cit.*: « Ainsi, suivant cette nouvelle, » l'aliénation est valable, si la femme trouve dans les biens » de son mari de quoi remplacer la dot. »

(2) Sur Henrys, t. 2, p. 196.

(3) Auvergne, chap. 14, art. 3.

V. un arrêt de cassat. du 25 juin 1838 (Devill., 38, 1, 616).

» Mais quand ladite femme est dûment récompensée de fonds ou chevance certains, en ce cas, est au choix de ladite femme mariée ou ses descendants, dedans an et jour après le trépas de son dit mari, recouvrer et soi tenir à la chose dotale, ou à ladite récompense. Et, ledit an passé, ne pourra revenir à la chose dotale, pour que la récompense ne fût suffisante, si ce n'est en cas d'éviction (1). »

La coutume de la Marche offre les mêmes dispositions (2).

On voit donc que, dans ces coutumes, le remplacement, suivi d'un an de silence après le décès du mari, consolidait l'aliénation du fonds dotal. C'était une transaction entre le droit écrit pur et la coutume plus libre du Forez et des pays de communauté.

5217. Il en était à peu près de même sous la coutume de Bordeaux. D'après l'art. 53, la femme pouvait consentir à l'aliénation de sa dot et renoncer à son hypothèque, s'il y avait d'autres biens suffisants dans le patrimoine de son mari (3).

5218. Mais c'était surtout en Normandie que l'inaliénabilité avait été tempérée par l'équité. D'après l'art. 540 de la coutume, ce n'était qu'autant que la

(1) Art. 4.

(2) Art. 299, 300.

(3) Bretonnier sur Henrys, *loc. cit.*

femme n'avait pas à espérer de récompense sur les biens du mari, qu'elle pouvait s'adresser subsidiairement aux tiers détenteurs, lesquels avaient alors l'option ou de déguerpir, ou de payer le juste prix, suivant l'estimation de la valeur lors du décès du mari (1). Cette coutume, plus franche et plus nette que celle de la Marche et de l'Auvergne, est la meilleure conciliation de l'esprit de conservation avec l'esprit de liberté. Sans doute, elle se défie de l'homme; elle ne croit pas dans la sagesse et la bonne conduite de l'époux: tel est son caractère général remarqué par Basnage (2), et voilà pourquoi elle adopte le régime dotal, régime de défiance et de suspicion. Pourtant, elle trouve moyen de l'accommoder à un certain mouvement de la propriété, à certains besoins des époux, à certaines convenances imprévues que la suite de la vie conjugale peut faire surgir. Pour mon compte, j'aime bien mieux le régime de la communauté; cependant, le régime dotal étant donné, je ne vois rien de plus sage que l'inaliénabilité adoucie par la coutume de Normandie, et je regrette que le Code civil ait donné la préférence au système primitif de Justinien.

5219. Voilà ce que l'ancienne jurisprudence nous

(1) Bretonnier, *loc. cit.*

Basnage sur l'art. 540 de la cout. de Normandie.

(2) *Suprà*, n° 82.

offre de plus remarquable sur l'inaliénabilité de la dot immobilière de la femme.

Mais de quel œil envisageait-on l'aliénation de la dot mobilière? avait-on ajouté au système de la loi romaine, qui ne faisait porter la prohibition que sur la dot immobilière? avait-on étendu à la dot mobilière la garantie de l'inaliénabilité? Nous touchons ici à la fameuse question de l'inaliénabilité de la dot mobilière, si diversement envisagée par de bons esprits, soit avant, soit après le Code civil.

Il faut reconnaître qu'une certaine tendance, s'éloignant des saines traditions du droit romain, penchait, dans quelques ressorts, vers l'inaliénabilité de la dot mobilière. Par exemple, dans le ressort du parlement de Bordeaux, on enseignait que, quoique le mari pût vendre les meubles dotaux, les meubles non fongibles étaient inaliénables (1).

3220. Au parlement de Grenoble, la femme et les héritiers de la femme avaient la faculté de faire casser l'aliénation des meubles faite par le mari, lorsque ces meubles ne consistaient pas en poids, nombre et mesure: on disait qu'il y avait même raison que pour l'immeuble constitué dotal, lesdits meubles étant

(1) M. Tessier, note 499. Il cite Dupin sur Ferron, lettre M, n° 41; Automne, cout. de Bordeaux, art. 53, n° 50.

dotaux. On peut citer un arrêt du 14 août 1600, rapporté par Expilly (1).

3221. Mêmes idées en Savoie. L'inaliénabilité fut étendue à tous les biens dotaux tant immeubles que meubles (2).

3222. Quant à la Provence, on a coutume de citer comme preuve de l'inaliénabilité de la dot mobilière ce passage de Julien: « La femme ne peut pendant » le mariage aliéner ni engager sa dot, soit que la » dot consiste en argent, en meubles ou immeubles (3). » Mais cela est-il bien concluant? ce que Julien dit de la femme, l'aurait-il dit du mari investi de la disposition de la dot? On a vu ci-dessus deux choses: la première (nous y reviendrons plus tard), c'est la distinction de M. de Juin entre le droit d'aliéner les meubles qu'il accordait au mari, et ce même droit qu'il refusait à la femme (4); la seconde, c'est que Boniface, auteur provençal, donnait au mari la disposition des créances de la femme (5).

(1) Chap. 125.

(2) Édit de Charles-Emmanuel de l'an 1582.
M. Odier, t. 3, n° 1255.

Royales constitutions sardes, liv. 5, t. 11, art. 7.

(3) *Élém. de jurispr.*, p. 57, n° 28.

(4) *Suprà*, n° 3169.

(5) *Suprà*, n° 3170.

3223. Dans le ressort du parlement de Toulouse, on trouve des témoignages contradictoires. Despeisses (1) se prononce formellement pour l'inaliénabilité de la dot mobilière, d'après Gregorius Tholosanus (2), contre Aron (3) : il veut que la femme fasse révoquer l'aliénation des meubles non fongibles faite par le mari. Mais il s'en faut beaucoup que ce sentiment fût dominant, ou corroboré par la jurisprudence.

Écoutons, en effet, l'annotateur de Despeisses (4) : « Lorsque l'aliénation des meubles apportés en dot par la femme a été faite par le mari, ni elle, ni ses héritiers, ne peuvent révoquer cette aliénation, quoiqu'il s'agisse de meubles meublants et non estimés, et parce que le mari n'est point simple dépositaire de ces meubles, qu'il en est comme maître et propriétaire, et que la prohibition de la loi Julia ne s'étend point sur le mobilier apporté en dot par la femme. S'il en était autrement, le commerce des meubles serait trop gêné..... »

Il en faut dire de même d'une action et créance mobilière qui appartient à la femme, et qui est dotale; le mari peut la céder ou en recevoir le remboursement (Catelan, liv. 4, ch. 47), même d'une rente constituée dotale, car toutes les actions con-

(1) T. 1, p. 508.

(2) Cité tout à l'heure.

(3) Sur le Code, *De fundo dotali, in fine.*

(4) P. 508, col. 1.

cernant la dot appartiennent au mari pendant le mariage (1). Mais la cession et transport que le mari ferait de la rente constituée dotale n'empêcherait pas que la femme n'en pût révoquer l'aliénation tandis qu'elle subsisterait, attendu que les rentes constituées ont suite par hypothèque pendant tout le temps qu'elles subsistent; *secus* si elle se trouve éteinte et remboursée.

» Cependant, si les meubles dotaux étaient saisis à la requête des créanciers du mari, la femme peut les revendiquer (2). »

Voici maintenant Serres (3) : « Puisqu'il n'y a que l'aliénation du fonds dotal qui soit défendue par la loi, il s'ensuit que le mari est le *maître absolu des sommes, actions, obligations, ou hypothèques dotales*, et qu'il peut les aliéner comme il trouve à propos (4). »

Et il cite un arrêt du parlement de Toulouse du 11 août 1705, qui a jugé que le mari avait pu valablement traiter et transiger des droits de sa femme, quoiqu'elle fût mineure lors de la transaction, et

(1) L. 11, C., *De jure dotium.*

L. 9, C., *De rei vindicat.*

(2) V. Catelan, liv. 4, chap. 47, et Despeisses, p. 493, n° 34.

(3) *Instit.*, p. 103.

(4) L. 5, D., *De impensis in rem dotalem factis.*
L. 2, C., *De oblig. et act.*